

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2022-176 DU 19 MAI 2022

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « DIAMOND RIVER »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-225 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2021-167 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* » ;

Vu la décision n° 2022-050 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 mars 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne, à titre expérimental, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2022-125-DiamondRiver-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 mars 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne, à titre expérimental, pour une durée de douze mois, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 1^{er} juillet 2022, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1^o de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros par ticket, décomposée en 2,91 euros pour le jeu « *Diamond River* » et 0,09 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 75 % pour le jeu « *Diamond River* » et 70 % pour le jeu additionnel.

2. L'exploitation de ce jeu a été autorisée à titre expérimental depuis le 5 décembre 2018 et, en dernier lieu, par le collège de l'Autorité, dans sa décision n° 2021-167 du 3 juin 2021 susvisée, pour une durée de douze mois. N'ayant été précédemment autorisé qu'à titre expérimental, ce jeu doit être examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Il ressort en premier lieu de l'instruction, que le jeu « *Diamond River* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

6. Cependant, le bilan d'exploitation du jeu, réalisé en application de l'article 2 de la décision n° 2021-167 du collège de l'Autorité du 3 juin 2021 susvisée, révèle une diminution du nombre de joueurs de 9% alors que le niveau des mises reste stable [...] entraînant une augmentation corrélative du niveau moyen des mises de 12 %, avec une mise moyenne [...] et une mise moyenne au 1^{er} centile [...] particulièrement élevées, dépassant nettement la mise moyenne et la mise moyenne au 1^{er} centile des jeux de la gamme Exclu Web (respectivement [...] et [...]). Un tel constat peut apparaître préoccupant dès lors que des études récentes tendent à mettre en évidence l'existence d'une corrélation entre le niveau de la dépense de jeu et la probabilité de jeu problématique. A cet égard, le bilan d'exploitation met en évidence un taux de joueurs à risque (*Playscan* jaune et rouge) élevé [.....].

7. Ces points d'attention, associés à un taux de retour aux joueurs de 75% qui atteint le plafond réglementaire autorisé, continuent d'interroger sur la capacité de ce type de jeu à pleinement s'inscrire dans l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, interrogation qu'aucun élément du dossier ne permet de lever complètement, en particulier en ce qui concerne le rôle joué par le niveau du taux de retour aux joueurs sur l'attractivité du jeu auprès des joueurs excessifs et ce, alors que l'autorisation expérimentale dont bénéficie ce jeu depuis plus de trois ans devait permettre d'évaluer les garanties qu'il présente au titre de l'objectif susmentionné.

8. L'Autorité note, cependant, les efforts consentis par la société pour diminuer les pratiques excessives associées au jeu, notamment en contactant les joueurs présentant des indices de jeu problématique en vue de leur proposer un accompagnement, qui doivent être poursuivis et amplifiés. Elle accueille également positivement l'étude relative à la canalisation de la demande vers l'offre légale que l'opérateur s'est engagé à réaliser et qui pourrait contribuer à documenter la capacité de ce type de jeu à concourir à la réalisation de cet objectif.

9. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Diamond River* » qu'à titre expérimental, pour une nouvelle période de 15 mois, et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer réalisée selon une méthodologie validée par l'Autorité, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2022-125-DiamondRiver-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX fait évoluer le jeu « *Diamond River* », dans un délai maximum de six mois, de façon à diminuer les risques qu'il présente au regard de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en s'attachant plus particulièrement à réduire le nombre de joueurs problématiques et la part du produit brut des jeux généré par ces joueurs. Les évolutions proposées pourront, par exemple, porter sur le niveau du taux de retour aux joueurs et le tableau

de gains associé, afin d'évaluer l'impact du niveau du taux de retour aux joueurs sur l'attractivité du jeu auprès des joueurs problématiques.

2.2. A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette évaluation devra notamment porter sur l'impact des évolutions apportées au jeu sur le jeu excessif.

Article 3 : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » pourra être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 mai 2022